



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Finlande

1. La Finlande a fait une déclaration selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid qui a pour effet de modifier les montants de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Finlande est désignée en vertu du Protocole, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Finlande a été désignée.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de la Finlande, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisse :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou dans une désignation postérieure) :	CHF
– pour trois classes de produits ou services	236
– lorsque la marque est une marque collective	340
– pour chaque classe additionnelle	88
Taxe de renouvellement :	CHF
– pour trois classes de produits ou services	266
– lorsque la marque est une marque collective	384
– pour chaque classe additionnelle	140

3. Les modifications mentionnées aux paragraphes précédents seront appliquées dès le 1^{er} février 2002. En vertu de la règle 34.5), ces montants devront être payés respectivement lorsque la Finlande

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 9 janvier 2002